

Arrêt

n° 96 570 du 4 février 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2013 à 22h57 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « la décision de non prise en considération de sa demande d'asile » (annexe 13 quater) ainsi que la décision lui enjoignant de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), prises le 29 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2013 à 10h45.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.JACOBS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit le 20 octobre 2011 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du 20 avril 2012, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n°88 029 du 24 septembre 2012.

1.2. Le 8 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision « *de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13 quater).

Il s'agit de la première décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant qu'en date du 20/10/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 24/09/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 08/01/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose deux convocations datées des 05/03/2012 et 20/02/2012 ainsi qu'un procès verbal daté du 20/02/2012 et une enveloppe CHL;
Considérant que les convocations et le procès verbal sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration du requérant selon laquelle ces documents lui seraient parvenus par l'enveloppe CHL précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n° 70 034), et que par conséquent il est impossible de déterminer si ces documents ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 10/10/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 1^{er} décembre 1996 et 27 avril 2007, la (la) prénommé(e) doit quitter le territoire.

[...] ».

Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Il s'agit de la seconde décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume.

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile prise en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile pris en exécution de l'article 74 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

2.3. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels

de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. A l'audience, la partie requérante expose que l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile est un « attribut » de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. La partie défenderesse expose quant à elle qu'outre le fait que la partie requérante reste en défaut de développer un moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, il n'y a pas de connexité entre ces deux actes au motif que l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile peut être délivré dès l'introduction d'une demande d'asile, ce qui n'est pas le cas d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile contient une décision d'ordre de quitter le territoire. Il observe également que la base légale des deux décisions dont la suspension est demandée diffère, le second acte attaqué ne pouvant être tenu pour l'accessoire du premier dans la mesure où ce dernier a été délivré dans le cadre de la procédure d'asile. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes de suspension concernées.

En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre les décisions contestées, il convient de relever que la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise le 29 janvier 2013.

3. Extrême urgence

3.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. Recevabilité du recours

4.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

4.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.5. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 51/8, 52, 57/23 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose notamment que

Force est de constater que la partie adverse ne dément pas que la partie requérante a produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile trois éléments nouveaux, qui ont été matériellement représentés.

Que la partie adverse admet également que la partie requérante a présenté une enveloppe DHL, dont la partie requérante affirme qu'elle aurait contenu les documents précités.

Que le seul argument invoqué par la partie adverse pour affirmer le caractère nouveau des éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile est qu'il est impossible de déterminer le contenu de cette enveloppe DHL ;

Que la partie adverse n'infirmes pas que l'enveloppe DHL porterait un cachet antérieur à la clôture de la première demande d'asile,

Que la partie adverse croit pouvoir en déduire qu'il est impossible de déterminer si les documents ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa « présente » demande d'asile, soit la deuxième demande d'asile.

Attendu que force est de constater que la partie adverse impose à la partie requérante une preuve totalement impossible, une enveloppe transmise par la poste ou par une entreprise de courrier international ne comportant de facto,

jamais aucun inventaire de son contenu, sauf à violer le droit au secret des correspondances et violer tous droits à la confidentialité des courriers.

Que matériellement, la condition imposée par la partie adverse est également totalement irréalisable et surréaliste, des lors qu'elle imposerait à tout employé des postes ou d'une société privée de courrier d'attester du contenu de tout envoi, chose pour laquelle aucun employé des postes n'est habilité.

Que le cas de la partie requérante et les circonstances dans lesquelles il a montré dans l'enveloppe que les trois documents nouveaux qui lui seraient parvenus par le biais de cette enveloppe sont totalement dépourvus de toute ambiguïté, l'enveloppe et les trois documents ayant été montrés et déposés le 29 janvier 2013 dans les locaux de l'office des étrangers.

4.6. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une convocation datée du 20 février 2012, une convocation datée du 5 mars 2012 et un PV du 20 février 2012. Il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déposé une enveloppe DHL, bien que celle-ci ne soit pas mentionnée dans l'inventaire des pièces déposées par la partie requérante afin d'appuyer sa seconde demande de protection internationale.

Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que l'analyse faite par la partie défenderesse de ces éléments se limite d'une part, à constater que ces documents « sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente » et, d'autre part, à énoncer que la circonstance de leur réception par le biais de l'enveloppe DHL « reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe ».

Néanmoins, le Conseil observe que l'enveloppe DHL présentée par le requérant a été expédiée de Conakry en date du 26 décembre 2012, par [H.R.S], que le requérant présente, dans ses déclarations consignées lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, comme sa sœur.

A l'audience, la partie défenderesse fait notamment valoir que cette enveloppe mentionne un poids de 500 grammes, ce qui n'est nullement compatible avec le poids des documents que le requérant dit avoir reçus dans cette enveloppe. Le Conseil observe, outre la circonstance qu'il ne puisse être exclu que l'enveloppe DHL ait contenu d'autres éléments que les documents en question, qu'il s'agit d'une motivation a posteriori de l'acte attaqué, qui ne saurait dès lors être retenue.

Dès lors, en exposant que la circonstance de la réception des documents déposés par le requérant pour soutenir sa seconde demande d'asile par le biais de l'enveloppe DHL « *reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe* », alors que les mentions reprises sur l'enveloppe DHL sont conformes aux dépositions du requérant, la partie défenderesse ne rencontre pas valablement les explications factuelles avancées par le requérant quant à la réception desdits documents, lesquelles constituent, à tout le moins, un commencement de preuve, et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a négligé d'examiner ces documents au titre de preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente, comme le requiert l'article 51/8.

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération au regard des documents produits.

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présence procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

5. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

A. Indépendamment du refolement

Elle empêche le requérant de bénéficier de la protection liée à la qualité de réfugié, à laquelle il pouvait aspirer au regard de l'état de son dossier à ce stade de la procédure (CE, n° 123.624 du 7 juillet 2004) ;

La décision entreprise prive le requérant d'un examen sérieux de sa demande (no 84.741 du 18 janvier 2000) ;

Elle empêche la recherche de la manifestation de la vérité ;

B En combinaison avec le refolement

Attendu que le requérant craint, en cas de refolement, de se voir emprisonné, (CE, no 67.715 du 21 août 1997) ;

Attendu que ce préjudice découle de circonstances postérieures à l'examen de la première demande par le CCE, c'est – dire notamment des craintes liées au dépôt d'une plainte contre lui par le frère de sa petite amie décédée, des craintes liées aux tensions internes ethniques alors qu'il est d'origine ethnique peule, des craintes liées à sa qualité de réfugié débouté en cas de retour forcé en Guinée ;

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, que *prima facie*, la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que rappelé *supra*, et constate que la partie requérante fait valoir, en guise de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

6. Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du *pro deo*.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié du 1^{er} février 2013 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

M. BUISSERET.